



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Cinquante-cinquième session**

Genève, 12–14 octobre 2011

**Rapport du Groupe de travail des transports
par voie navigable sur sa cinquante-cinquième session****Additif****Mandat du Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3)****I. Introduction**

1. En vertu des Directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement de groupes de travail sous l'égide de la CEE, chaque groupe de travail élabore son mandat, qui doit être adopté par le comité sectoriel dont il relève (ECE/EX/1, par. 3 a)).
2. Conformément à ces directives, lors de sa cinquante-cinquième session le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) a adopté son mandat tel que présenté ci-après (ECE/TRANS/SC.3/191, par. 54). Information complémentaire et explications sur le mandat sont disponibles dans le document de travail ECE/TRANS/SC.3/2011/16.
3. Ce mandat repose essentiellement sur le programme de travail du Groupe de travail des transports par voie navigable pour 2010–2014 et sur les principales réalisations escomptées et les indicateurs de succès pour la période 2010–2011, tels qu'ils ont été adoptés par le Groupe de travail à sa cinquante-troisième session en octobre 2009 (ECE/TRANS/SC.3/183, par. 31) et approuvés par le Comité des transports intérieurs à sa soixante-douzième session, tenue du 23 au 25 février 2010 (ECE/TRANS/2010/8).
4. Comme le premier cycle quinquennal s'achève en 2012 et sur la base d'une analyse approfondie de ses activités, le Groupe de travail propose au Comité des transports intérieurs que son mandat et son statut soient reconduits pour une nouvelle période de cinq ans à compter de 2013 (ECE/EX/1, par. 3 d)).

II. Mandat du Groupe de travail des transports par voie navigable

5. Le Groupe de travail des transports par voie navigable et son organe subsidiaire, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3), agissent dans le respect des principes des Nations Unies et de la Commission économique pour l'Europe (CEE), sous la supervision générale du Comité des transports intérieurs et conformément au mandat de la CEE (E/ECE/778/Rev.4).

6. Le Groupe de travail des transports par voie navigable s'acquitte de ses tâches conformément aux Directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement de groupes de travail sous l'égide de la CEE, telles qu'elles ont été approuvées par le Comité exécutif de la CEE à sa quatre réunion, le 14 juillet 2006 (ECE/EX/1). Ces Directives définissent le statut et les caractéristiques du Groupe de travail, y compris son mandat et sa prolongation, qui devraient faire l'objet d'un examen tous les cinq ans, sa composition et les membres de son bureau, ses méthodes de travail, ainsi que son secrétariat, qui est assuré par la Division des transports de la CEE.

7. Conformément à l'objectif du sous-programme de la CEE consacré aux transports, qui est de faciliter les mouvements internationaux de personnes et de marchandises par les moyens de transport terrestres et porter la sûreté, la protection de l'environnement, l'efficacité énergétique et la sécurité des transports à des niveaux qui contribuent véritablement à la viabilité des transports, le SC.3, secondé, lorsque de besoin, par le SC.3/WP.3, est chargé d'entreprendre les activités suivantes:

1. *Organisation d'une concertation politique paneuropéenne sur les questions liées au transport par voie navigable:*

a) Servir de cadre, général et représentatif, à un échange de données d'expérience et à une confrontation des meilleures pratiques et fournir des orientations sur la façon de régler les problèmes liés au développement du transport par voie navigable;

b) Réaliser des études sur la situation et les tendances de la navigation intérieure, afin de fournir aux gouvernements des renseignements et des données de base actualisés concernant ce mode de transport;

c) Publier régulièrement des documents directifs (livres blancs, inventaires des obstacles, etc.) sur le transport par voie navigable afin de mieux informer le public sur les avantages du transport par voie navigable et les problèmes qu'il rencontre.

2. *Promotion du développement coordonné des infrastructures fluviales:*

a) Surveiller la mise en œuvre de l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN), adopter des amendements aux listes relatives aux voies navigables, aux ports et à leurs caractéristiques techniques, telles qu'elles figurent dans les annexes de l'Accord AGN, et élaborer des propositions visant à étoffer cet accord;

b) Tenir à jour l'Inventaire des normes et paramètres principaux du réseau des voies navigables («Livre bleu» de la CEE) et autres résolutions et cartes pertinentes du SC.3, dans lesquels figurent des informations mises à jour régulièrement concernant les normes et paramètres relatifs aux voies navigables et ports E en Europe;

c) Élaborer des plans d'action en vue de l'élimination des goulets d'étranglement matériels et de la réalisation de liaisons manquantes sur certaines voies navigables E traversant le territoire de plus d'un État partie à l'AGN et formuler des

propositions visant l'aménagement d'itinéraires fluvio-maritimes déterminés dans le cadre de cet Accord;

d) Servir de cadre à des comités spéciaux, des groupes d'experts ou des tables rondes afin de leur permettre de mieux coordonner le développement du réseau de voies navigables E.

3. *Examen des prescriptions relatives à la sécurité et aux opérations dans le domaine de la navigation intérieure:*

a) Organiser des échanges de vues sur certains aspects des techniques nouvelles ou améliorées utilisées dans le domaine de la navigation intérieure en vue de leur harmonisation, afin de faciliter le transport international par voie navigable en Europe et d'en assurer la promotion;

b) Harmoniser les prescriptions de sécurité applicables à la navigation intérieure en Europe en vue d'assurer des normes de sécurité homogènes et internationalement acceptables sur la totalité du réseau européen de voies navigables;

c) Unifier les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure de manière à assurer un niveau de sécurité élevé sur l'ensemble du réseau européen de voies navigables et la reconnaissance réciproque, sur cette base, des certificats de bateau;

d) Unifier les prescriptions techniques relatives à la prévention de la pollution par les bateaux de navigation intérieure;

e) Étudier les questions liées à la reconnaissance réciproque des certificats de conducteur de bateau et autres éléments relatifs aux qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure;

f) Promouvoir le secteur de la navigation de plaisance et la sécurité de ce type de navigation.

4. *Mise en œuvre d'autres mesures visant à faciliter les transports par voie navigable, telles qu'elles sont recommandées par la CEE dans le Livre blanc sur l'efficacité et la viabilité du transport par voie navigable en Europe (ECE/TRANS/SC.3/189):*

a) Coordonner et appuyer des mesures visant à moderniser la flotte fluviale à l'échelle paneuropéenne;

b) Promouvoir l'usage du Service d'information fluviale et d'autres technologies de l'information et de la communication;

c) Aider les États membres à réagir avec efficacité aux nouvelles exigences du marché;

d) Aider les États membres à faire face au problème de la pénurie de main-d'œuvre à l'échelle paneuropéenne;

e) Aider les États membres à faire face aux défis environnementaux et à tenir compte de l'empreinte carbone du transport par voie navigable;

f) Aider les États membres à renforcer le cadre institutionnel et réglementaire du transport par voie navigable à l'échelle paneuropéenne.

5. *Harmoniser le cadre juridique pour le transport international par voie navigable*

a) Encourager la mise en œuvre des Conventions en vigueur de la CEE concernant la navigation intérieure et évaluation des instruments juridiques pertinents en vue d'examiner la mise à jour éventuelle de ceux qui sont devenus obsolètes;

b) Étudier la possibilité de relever le statut des Résolutions n^{os} 61 (Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle

européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure), 24 (Code européen des voies de navigation intérieure) et 31 (Recommandations sur les permis de conducteur de bateau), notamment en en faisant éventuellement des instruments contraignants, afin de permettre, entre autres choses, la reconnaissance réciproque par les Parties contractantes des certificats de bateau et des permis de membres d'équipage délivrés sur cette base;

c) Entreprendre d'autres activités ayant pour but simplifier et harmoniser davantage le cadre juridique international pour les opérations du transport par voie navigable.

6. *Entreprendre d'autres activités liées à la coopération régionale et internationale ou dont la mise en œuvre est demandée par le Comité des transports intérieurs de la CEE:*

a) Coopérer avec la Commission européenne, les commissions fluviales, les organisations non gouvernementales, les organisations intergouvernementales, ainsi que d'autres commissions régionales de l'ONU et organisations ou organes du système des Nations Unies;

b) Travailler en étroite collaboration avec d'autres organes subsidiaires du Comité des transports intérieurs et d'autres organes de la CEE sur des questions d'intérêt commun;

c) Appuyer le Comité des transports intérieurs lors de l'examen de questions intersectorielles, telles que les relations entre les transports intérieurs et la sécurité ou l'environnement.
